



Guide du financement VAE

Région Bretagne

Année 2011

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p 2
CADRE DE FINANCEMENT	p 3
Tableau des financeurs en Bretagne	p 4
Modalités de financement en fonction du statut des candidats	p 4
COÛT DE LA VAE EN REGION BRETAGNE	p 7
ADRESSE DES ORGANISMES DE FINANCEMENT EN REGION BRETAGNE	p 9
ANNEXES	
Annexe 1 : décret relatif au congé pour VAE	p 14
Annexe 2 : décret relatif à la prise en charge des actions de VAE	p 16

INTRODUCTION

La VAE s'inscrit dans le livre IX du Code du Travail.

Elle fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qu'ils financent : Etat, régions, entreprises, OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) et FONGECIF.

Le coût de la VAE comprend les frais liés à la prestation et à la rémunération éventuelle du candidat.

Les entreprises peuvent imputer sur leurs dépenses de formation le coût de la VAE de leurs salariés.

Lorsque la VAE s'inscrit dans le cadre de dispositifs légaux de formation (plan de formation, congé individuel de formation, plan d'aide au retour à l'emploi...), le candidat à la VAE peut bénéficier d'un financement selon les règles propres à chaque dispositif.

Le congé pour validation des acquis de l'expérience est inscrit au Code du travail (chapitre 1^{er} - titre III section VI - articles R.931-34 à R.931-38 du livre IX).

Le congé peut être demandé en vue de participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

CADRE DE FINANCEMENT POUR LES DIFFERENTS PUBLICS

Tableau des financeurs en Bretagne

Publics	Financeurs*	Cadre du financement
Agents publics (titulaires ou non)	Administration, Etablissement public employeur	Plan de formation
Salariés (CDI, CDD, intérimaires...)	ADEFIM ; AFDAS ; AGEFAFORIA ; AGEFOS PME ; ANFA ; ANFH ; AREF BTP ; FAF Chambres de métiers ; FAFIEC ; FAFIH ; FAFSEA ; FAF Sécurité sociale ; FAF PECHE ET CULTURES MARINES ; FAF PROPLETE ; FAFSAB ; FAFIT ; FONGECIF ; FORMAPAP ; FORCEMAT ; FORCO ; HABITAT FORMATION ; INTERGROS ; OPCA2 ; OPCA CGM ; OPCA C2P ; OPCALIA ; OPCA TRANSPORTS ; PLASTI-FAF ; UNIFAF ; UNIFORMATION...	Congé VAE Plan de formation
Travailleurs handicapés	AGEFIPH	Aides individuelles en complément du droit commun
Non salariés (professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...)	FAF Chambre de Métiers ; FAFTIC ; OPCA 2	Dans le cadre prévu par ces organismes
Demandeurs d'emploi	Etat ; Conseil régional ; Pôle emploi	Chèque Validation Aide à la VAE

* Carnet d'adresses des financeurs p. 9.

Modalités de financement en fonction du statut des candidats

I/Salariés du secteur public et du secteur privé

Pour les agents de la fonction publique (territoriale, hospitalière ou d'Etat), la prise en charge du coût de l'accompagnement VAE, quelle que soit la certification visée, est assurée par l'employeur dans le cadre de son plan de formation.

Pour les salariés du secteur privé, deux situations peuvent se présenter : lorsque la demande est à l'initiative du candidat, le financement peut être pris en charge dans le cadre du congé VAE et lorsque l'action est à l'initiative de l'employeur, la prise en charge est assurée dans le cadre du plan de formation.

Le congé de validation

Le congé de validation est régi par le Décret n°2002-795 du 3.5.02 (JO du 5.5.02) codifié dans la partie réglementaire du Code du travail aux articles R. 931-34 à R. 931-38 (cf annexe 1 p.14).

Il peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification. Elle doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience.

Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande. Un délai de carence d'un an est prévu.

Le salarié bénéficiaire d'un congé pour validation des acquis de l'expérience a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, à une rémunération déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 931-33 du Code du travail.

Le plan de formation

Le décret n°2002-1459 du 16 décembre 2002 (cf annexe 2 p.16) précise que les actions de VAE peuvent être imputées sur le plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, au même titre que les actions de formation professionnelle continue ou de bilan de compétences.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, cette prise en charge peut être effectuée via l'OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) auquel l'entreprise verse sa contribution au développement de la formation.

Lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan de formation, les actions de VAE sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme (ou chacun des organismes) qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat.

Cette convention tripartite précise le diplôme ou le titre visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais inhérents aux actions permettant au salarié de faire valider ses acquis.

Les dépenses imputables correspondent aux frais relatifs à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme qui délivre la certification (le certificateur), et à la rémunération des bénéficiaires dans une limite de 24 heures.

II/ Les non salariés

Les personnes concernées sont les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, les artisans, les commerçants, les travailleurs indépendants, les agriculteurs, les chefs d'entreprises ou d'exploitations ainsi que leurs conjoints, associés dans la même activité.

L'accès à la formation professionnelle a été ouvert aux travailleurs non salariés par l'Accord du 3 juillet 1991, et la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, ainsi que du Décret d'application n° 93-281 du 3 mars 1993 qui ont institué une contribution égale à 0,15% du plafond annuel de la Sécurité sociale, afin qu'ils puissent avoir accès aux mêmes avantages que les autres actifs. Ils bénéficient personnellement du droit à la formation et doivent s'adresser au Fonds d'assurance formation (FAF) auquel ils cotisent pour obtenir une prise en charge du coût de la VAE.

III/ Travailleurs handicapés

Les personnes concernées sont les demandeurs d'emploi, les salariés en Contrat emploi solidarité (CES) ou en Contrat emploi consolidé (CEC) ainsi que les salariés en milieu ordinaire de travail ou les personnes exerçant une activité indépendante.

La demande de financement doit être faite auprès de l'Association gestionnaire du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). La requête doit émaner du candidat et le projet professionnel doit être validé par un opérateur de l'insertion professionnelle.

IV/ Demandeurs d'emploi

L'Etat peut prendre en charge les frais lorsque le candidat entame une démarche de VAE pour un titre du Ministère du travail :

Aide à la VAE

Pôle emploi peut prendre en charge, pour les demandeurs d'emploi inscrits, les dépenses liées à la VAE en complémentarité des autres financeurs (dans la majorité des cas le Conseil régional).

La demande de dossier doit être faite auprès d'un conseiller Pôle emploi. Le montant de l'aide peut varier en fonction de la certification visée.

Le Conseil régional de Bretagne finance également la VAE pour les demandeurs d'emploi par un Chèque validation :

Chèque validation

Le Chèque validation est une aide individuelle de la Région Bretagne destinée à financer l'accompagnement des candidats dans une procédure de validation des acquis de l'expérience.

Son montant est plafonné à 700 € (au 1^{er} avril 2011) par bénéficiaire pour une durée moyenne de dix heures d'accompagnement.

La demande de prise en charge doit être adressée auprès du service accompagnement des personnes du Conseil régional de Bretagne ou auprès d'un Point Région.

COÛT DE LA VAE EN REGION BRETAGNE

Le tableau ci-dessous présente les coûts liés à la VAE chez les principaux certificateurs.

Ministère chargé de l'emploi	73,85 € frais d'appui au montage de la recevabilité + 1 000 à 1 100 € pour un titre professionnel (frais d'accompagnement et session de validation) + 612 € (frais d'accompagnement) et 350 € (session de validation) pour un CCP
Ministère de l'Education Nationale	700 € frais d'accompagnement
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche <i>Universités de Bretagne (R1, R2, UBO, UBS)</i>	1 000 € frais d'accompagnement + frais d'inscription (varient suivant la certification demandée) lorsque VAE totale ou partielle
CNAM	Individuel : 745 € frais d'accompagnement + 155 € frais d'inscription Demandeur d'emploi : 700 € + 205 € frais d'inscription Entreprise : 1 200 € + 310 € frais d'inscription
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche	700 € frais d'accompagnement pour les certifications de niveau V 800 € frais d'accompagnement pour les certifications de niveau IV 800 € à 1 100 € frais d'accompagnement pour les certifications des niveaux I à III
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer <i>Secteur Mer</i>	500 € frais d'accompagnement
Ministère de la Santé et des Sports <i>Secteur sport</i>	300 € frais d'accompagnement + 20 € frais de dossier Gratuit pour les personnes sans solution de financement
Ministère de la Culture et de la Communication	80 € frais de recevabilité + 450 € frais d'accompagnement + 750 € frais de dossier et jury (350 € pour les personnes sans solution de financement)

Tarifs au 1^{er} avril 2011

ADRESSE DES ORGANISMES FINANCEURS

Structures à compétence régionale

ADEFIM Bretagne

Association pour le développement de la formation dans les industries métallurgiques

3, rue Daguerré - BP 216
29804 BREST CEDEX 9

Tél : 02 98 02 95 88

Fax : 02 98 02 62 01

www.opcaim.com

Contact : Jean-Marc QUENTEL, Directeur
adefim.bretagne@adefim.com

AFDAS (Délégation Ouest)

Fonds d'assurance formation audiovisuel et spectacle

227, rue de Châteaugiron

35000 RENNES

Tél : 02 23 21 12 60

Fax : 02 23 21 12 61

www.afdas.com

Contact : Tatiana LECOURTOIS, Responsable Ouest
rennes@afdass.com

AGEFAFORIA

Fonds d'assurance formation des salariés industries agroalimentaires

Centre d'Affaires le Bignon - 2, rue du Bignon - Bât 3

35000 RENNES

Tél : 02 23 35 40 60

Fax : 02 23 35 40 69

www.agefatoria.com

Contact : Jean BUSSERY, Responsable territorial
rennes@agefatoria.asso.fr

AGEFIPH

Association de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

Centre d'affaires Ile de France

4, avenue Charles Tillon

35000 RENNES

Tél : 0811 37 38 39

Fax : 02 99 54 76 33

www.agefiph.fr

Contact : François MASSOLO, Délégué régional
agefiph-bretagne@agefiph.asso.fr

AGEFOS PME BRETAGNE

Fonds d'assurance formation des salariés des PME

2, rue au Duc - CS 56422

35064 RENNES CEDEX

Tél : 02 99 78 47 20

Fax : 02 99 78 81 49

www.agefos-pme-bretagne.com

Contact : Michel BELLION, Directeur
contact-bretagne@agefos-pme.com

ANFA Bretagne

Association nationale pour la formation automobile

2, cours des Alliés - CS 21242

35012 RENNES CEDEX

Tél : 02 72 01 42 50

Fax : 02 72 01 42 51

www.anfa-auto.fr

Contact : Dominique OURY, Délégué régional
rennes@anfa-auto.fr

ANFH

Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier

6, Cours Raphaël Binet - CS 94332

35043 RENNES CEDEX

Tél : 02 99 35 28 60

Fax : 02 99 35 28 70

www.anfh.asso.fr

Contact : Monique ROUSSEL, Déléguée régionale
bretagne@anfh.fr

AREF BTP BRETAGNE

Association régionale paritaire pour la formation continue dans le BTP

20, rue Alain Gerbault - CS 51236

35012 RENNES CEDEX

Tél : 02 99 30 16 00

Fax : 02 99 30 82 29

www.aref-bretagne.com

Contact : Pascal CABARET, Directeur
arefbretagne@gfcbtp.fr

Conseil Régional de Bretagne

Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage pour l'emploi

283, avenue du Général Patton - CS 21101

35711 RENNES CEDEX 7

Tél : 02 99 27 10 10

Fax : 02 99 27 11 11

www.region-bretagne.fr

formation-continue@region-bretagne.fr

FAF Sécurité sociale

Fonds d'assurance formation pour le personnel de la Sécurité sociale

CARSAT Service formation

236, rue de Châteaugiron

35030 RENNES CEDEX 9

Tél : 02 99 26 74 74

Fax : 02 99 26 62 92

www.faf-securite-sociale.fr

Contact : Patricia MENAGER, Gestionnaire de formation
bretagne@faf-securite-sociale.fr

Conseil de la formation de la Chambre régionale de métiers

Fonds d'assurance formation pour les personnels des chambres de métiers
Contour Antoine de Saint-Exupéry - Campus Kerlann
35170 BRUZ

Tél : 02 23 50 15 30

Fax : 02 23 50 15 00

www.crma-bretagne.fr

Contact : Louis CAGNIART, Directeur service conseil
conseildelaformation@crm-bretagne.fr

FAFIEC

*Fonds d'assurance formation de l'ingénierie, de l'informatique,
des études, du conseil, des foires et salons et des traductions*

56-60, rue de la Glacière
75640 PARIS CEDEX 13

Tél : 0811 02 11 12

Fax : 01 77 45 36 50

www.fafiec.fr

FAFIH

Fonds d'assurance formation de l'industrie hôtelière

Immeuble Le Crimée - 107 avenue Henri Fréville
BP 107041

35207 RENNES CEDEX 2

Tél : 02 99 26 81 33

Fax : 02 31 78 06 21

www.fafih.com

Contact : Cyril GEORGES, Délégué régional
rennes@fafih.com

FAF PROPLETE

Fonds d'assurance formation des entreprises de propreté

Rue Urbain Leverrier - CS 47222

35172 BRUZ CEDEX

Tél : 02 99 26 10 98

Fax : 02 99 26 10 94

www.faf-proprete.fr

Contact : Isabelle CANTIN ROUSSEAU, Responsable
icantinrousseau@faf-proprete.fr

FAF PÊCHE ET CULTURES MARINES

Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines

Crée - Bureau 10 - BP 127

29181 CONCARNEAU CEDEX

Tél : 02 98 97 26 52

Fax : 02 98 50 89 58

www.fafpcm.com

Contact : Marie-Christine HERVOUET-DION, Secrétaire
générale
fafpcm@wanadoo.fr

FAFSAB

*Fond d'assurance formation des salariés de l'artisanat du bâtiment et des
travaux publics*

CAPEB

40, rue de Bignon - Immeuble Delta n°7

35510 CESSON-SEVIGNE

Tél : 02 99 85 51 22

Fax : 02 99 22 88 73

www.fafsab.com

Contact : Lydia LEPOUHAER, Conseillère formation
l.lepouhaer-capeb.bretagne@wanadoo.fr

FAFSEA BRETAGNE

Fonds d'assurance formation des salariés des entreprises agricoles

Espace Performance 3 - Alphasis - Bâtiment Z

35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX

Tél : 02 23 25 22 21

Fax : 02 23 25 22 29

www.fafsea.com

Contact : Françoise CUCCURU, Conseillère formation
bretagne@fafsea.com

FAFTT

Fond d'assurance formation du travail temporaire

14, rue Ricquet

75940 PARIS CEDEX 19

www.faftt.fr

Tél : 01 53 35 70 00

Fax : 01 53 35 70 70

Contact : Jacques SOLOVIEFF, Directeur général
contact@faftt.fr

FORCEMAT

OPCA des matériaux pour la construction et l'industrie

Forum d'Orvault - 25, rue Jules Verne

44700 ORVAULT

Tél : 02 40 63 34 00

Fax : 02 40 63 02 14

www.forcemat.fr

Contact : Jean-Christophe PITAUD, Délégué régional
orvault@forcemat.fr

FORCO

OPCA du secteur du commerce et de la distribution

Technoparc Bât A - 4, allée des peupliers

35510 CESSON-SEVIGNE

Tél : 02 99 83 87 78

Fax : 02 99 83 89 08

www.forco.org

Contact : Bruno BALLAVOINE, Délégué régional
grand-ouest@forco.org

FONGECIF BRETAGNE

Fonds de gestion du congé individuel de formation

1A, allée Ermengarde d'Anjou
Technopole Atalante Champeaux - CS14440
35044 RENNES CEDEX

Tél : 0810 107 020

Fax : 02 99 29 72 40

fongecif-bretagne.org

Contact : Dominique CROCHU, Directeur
fongecif@fongecif-bretagne.org

FORMAPAP

*Organisme paritaire collecteur agréé des industries papetières
(Production, Transformation, Distribution)*

6, rue Saint André
72000 LE MANS

Tél : 02 43 84 55 15

Fax : 02 43 84 55 20

www.formapap.com

Contact : Régis CHAUVIGNE, Délégué régional
centre-ouest@formapap.com

INTERGROS

Services et missions INTERGROS

10, bis avenue Henri Fréville
35200 RENNES

Tél : 02 99 35 56 00

Fax : 02 99 35 56 09

www.intergros.com

Contact : Valérie FOUQUET, Conseillère
v.fouquet@intergros.com

HABITAT FORMATION

Fonds d'assurance formation des acteurs de la ville

8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN

Tél : 02 28 07 92 05

Fax : 02 28 07 92 71

www.habitat-formation.fr

Contact : Corinne BELLIER, Conseillère formation
corine.bellier@habitat-formation.fr

OPCA 2

OPCA des organismes professionnels et des coopératives agricoles

Technoparc - Bat H - 4, avenue des Peupliers
CS 81715

35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

Tél : 02 99 83 39 00

Fax : 02 99 83 92 61

www.opca2.com

Contact : Laurence JAMET, Déléguée interrégionale
dir.go@opca2.com

OPCA C2P

*Organisme paritaire collecteur agréé des industries chimiques pétrolières et
pharmaceutiques*

2, allée du bâtiment - BP 91641
35016 RENNES CEDEX

Tél : 02 99 87 91 16

Fax : 02 99 36 49 47

www.opcac2p.asso.fr

Contact : Martine SALOTTI, Déléguée interrégionale
centreouest@opcac2p.asso.fr

OPCA CGM

*Organisme paritaire collecteur agréé de la communication graphique
et des multimédia*

Immeuble Montauban - 19 bis, rue de l'Etoile
72000 LE MANS

Tél : 02 43 23 96 31

Fax : 02 43 23 96 31

www.opca-cgm.fr

Contact : Cyril GUERIN, Chargé de mission
c.guerin@opca-cgm.fr

OPCALIA

Organisme paritaire collecteur agréé régional

4, bis allée du Bâtiment - CS 34228
35042 RENNES CEDEX

Tél : 02 23 20 00 20

Fax : 02 23 20 00 21

www.opcalia.com

Contact : Alain HELLARD LE GOFF, Directeur
rennes@opcalia-bretagne.com

OPCA TRANSPORTS OUEST

Délégation régionale Bretagne

1 bis rue d'Ouessant - BP 96241
35762 SAINT-GREGOIRE CEDEX

Tél : 02 99 25 21 29

www.opca-transport.com

Contact : Rodolphe ALLIOD, Délégué régional
bretagne@opca-transport.com

PLASTI-FAF

Organisme paritaire collecteur agréé de la plasturgie

2 Allée du Bâtiment - BP 91641
35016 RENNES CEDEX

Tél : 02 99 87 42 78 ou 87

Fax : 02 99 36 49 47

www.plastifaf.com

Contact : Pascal GAUTIER, Délégué régional
rennes@plastifaf.com

UNIFAF BRETAGNE

Fonds d'assurance formation du secteur sanitaire et social privé à but non lucratif

39, rue du Capitaine Maignan - CS 64436

35044 RENNES CEDEX

Tél : 02 23 44 04 40

Fax : 02 23 44 04 49

www.unifaf.fr

Contact : Saïd BOUSSAAD, Secrétaire général

bretagne@unifaf.fr

UNIFORMATION

Organisme Paritaire collecteur agréé de l'économie sociale

14 D, rue du Pâtis Tatelin - CS 70 821

35708 RENNES CEDEX 7

Tél : 0820 205 206

Fax : 02 99 50 96 22

www.uniformation.fr

Contact : Corinne MORVAN, Déléguée interrégionale

bretagne@uniformation.fr

Annexe 1

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience J.O Numéro 105 du 5 Mai 2002 page 8657

NOR : MESF0210703D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 900-1 et L. 934-1 issus des articles 133 et 136 de la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ; Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 1er février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Dans le chapitre Ier du titre III du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est inséré une section VI intitulée : « Dispositions spéciales relatives au congé pour validation des acquis de l'expérience », qui comporte les articles R. 931-34 à R. 931-38 ainsi rédigés :

« Art. R. 931-34. - Le congé pour validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 900-1 peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

« Art. R. 931-35. - La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification. « Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience. « Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande.

« Art. R. 931-36. - Au terme d'un congé de validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire de ce congé présente une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité ou l'organisme mentionné à l'article R. 931-34.

« Art. R. 931-37. - Le salarié qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour effectuer des actions de validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation dans le même but avant un an. « Cette autorisation d'absence n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés définis aux articles L. 931-1, L. 931-21, L. 931-28 et L. 931-29.

« Art. R. 931-38. - Le salarié bénéficiaire d'un congé pour validation des acquis de l'expérience a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, à une rémunération déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 931-33. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article R. 931-32 du même code est ainsi rédigé : « L'autorisation d'absence donnée pour effectuer un bilan de compétences n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés définis aux articles L. 900-1, L. 931-1, L. 931-28 et L. 931-29 du code du travail. »

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly
La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle,
Nicole Péry

Annexe 2

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Décret n° 2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
J.O n° 294 du 18 décembre 2002 page 20914

NOR : SOCF0211759D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 13 mars 2002 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I. - L'article R. 950-3 du code du travail est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les dépenses mentionnées au dixième alinéa de l'article L. 951-1 sont les dépenses acquittées au cours de l'année de paiement des salaires servant de base au calcul de la participation ou dues au titre de cette année.

« Les dépenses mentionnées aux troisième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 951-1 et à l'article L. 951-3 sont prises en compte pour le calcul de la participation effective de l'employeur à la condition d'avoir été engagées et payées avant le 1er mars de l'année suivant celle au-delà de laquelle est due cette participation. »

b) Au troisième alinéa, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 950-8 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 991-4 ».

c) Au dernier alinéa, les mots : « de formation professionnelle continue ou de bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « de formation professionnelle continue, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience ».

II. - Le paragraphe 3 de la section II du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) intitulé : « dispositions diverses » devient le paragraphe 4 avec le même intitulé. Il comprend les articles R. 950-14 à R. 950-17.

III. - Il est créé à la section II du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un paragraphe 3 intitulé : « validation des acquis de l'expérience », après l'article R. 950-13-2. Ce paragraphe comporte les articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 950-13-3. - Les actions de validation des acquis de l'expérience, lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan de formation mentionné au dixième alinéa de l'article L. 951-1, sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. Les conventions, conformes aux dispositions de l'article L. 920-1, précisent par ailleurs le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience.

« La signature par le salarié de ces conventions marque son consentement au sens de l'article L. 900-4-2.

« Art. R. 950-13-4. - Les dépenses réalisées par l'employeur en application des dispositions de l'article précédent couvrent les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation, ainsi que la rémunération des bénéficiaires dans une limite de vingt-quatre heures.

« Les dépenses de rémunération sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article R. 950-14. »

IV. - L'article R. 950-19 du code du travail est ainsi modifié :

a) Il est introduit un quatorzième alinéa ainsi rédigé :

« Dépenses de validation des acquis de l'expérience effectuées au bénéfice du personnel de l'entreprise en application des dispositions des articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ; »

b) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Le nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience au cours de l'année, financé en tout ou partie au moyen de la participation de l'employeur, ainsi que le nombre d'heures de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience reçues par eux, selon qu'elles ont ou non donné lieu au maintien d'une rémunération ; »

V. - L'article R. 950-20 du code du travail est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « présentés selon le modèle établi par l'Administration » sont supprimés.

b) Il est introduit un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« La liste des conventions mentionnées à l'article R. 950-13-3 passées par l'employeur avec des organismes intervenant à la validation des acquis de l'expérience au bénéfice du personnel de l'entreprise ainsi que les effectifs concernés et le montant des dépenses imputées sur l'obligation de participer ; »

VI. - L'article R. 950-22 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. R. 950-22. - Les versements mentionnés aux articles L. 951-3, premier et troisième alinéas, et L. 951-9 doivent être effectués, au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 951-12, à la recette des impôts compétente en vertu des dispositions de l'article R. 950-21. »

Article 2

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2002.

Par le Premier ministre :
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
François Fillon

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert

GREF Bretagne

Technopole Atalante Champeaux ■ 91, rue de Saint-Brieuc
CS 64347 ■ 35043 RENNES CEDEX

Tél 02 99 54 79 27

Fax 02 99 54 00 00

infovae@gref-bretagne.com

www.gref-bretagne.com

Animation et information sur la VAE

Typhaine GIGUELAY THENET
Chargée de mission

t.gthenet@gref-bretagne.com

Laëtitia HEUZE-LEGOFF
Assistante

l.hlegoff@gref-bretagne.com

Directeur de la publication	Hervé GREUGNY, GREF Bretagne
Rédaction	Typhaine GIGUELAY THENET, GREF Bretagne Laëtitia HEUZE-LEGOFF, GREF Bretagne
Chargée de publication	Nathalie MOULIN, GREF Bretagne
